

LOIS

LOI n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L. 1^{er} bis suivant :

« Art. L. 1^{er} bis. — La République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

« Elle leur accorde vocation à la qualité de combattant et au bénéfice des dispositions du présent code. »

Art. 2. — Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L. 253 bis suivant :

« Art. L. 253 bis. — Ont vocation à la qualité de combattant et à l'attribution de la carte du combattant, selon les principes retenus pour l'application du présent titre et des textes réglementaires qui le complètent, sous la seule réserve des adaptations qui pourraient être rendues nécessaires par le caractère spécifique des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 :

« Les militaires des armées françaises,

« Les membres des forces supplétives françaises possédant la nationalité française à la date de la présentation de leur demande ou domiciliés en France à la même date,

qui ont pris part à des actions de feu ou de combat au cours de ces opérations.

« Une commission d'experts, comportant notamment des représentants des intéressés, est chargée de déterminer les modalités selon lesquelles la qualité de combattant peut, en outre, être reconnue par dérogation aux principes visés à l'alinéa précédent, sous condition de la participation à six actions de combat au moins.

« Les adaptations visées au premier alinéa ci-dessus ainsi que les modalités d'application du présent article, et notamment les périodes à prendre en considération pour les différents théâtres d'opérations, seront fixées par décret en Conseil d'Etat; un arrêté interministériel énumérera les catégories de formations constituant les forces supplétives françaises. »

Loi n° 74-1044 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 943 ;
Rapport de M. Brocard, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 1092) ;
Discussion et adoption le 28 juin 1974.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 259 (1973-1974) ;
Rapport de M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, n° 17 (1974-1975) ;
Discussion et adoption le 17 octobre 1974.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1258 ;
Rapport de M. Brocard, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 1299) ;
Discussion et adoption le 21 novembre 1974.

Art. 3. — Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L. 253 ter suivant :

« Art. L. 253 ter. — La qualité de combattant est reconnue aux militaires qui, du fait des opérations mentionnées à l'article L. 253 bis, ont été détenus par l'adversaire et privés de la protection des conventions de Genève. »

Art. 4. — Il est ajouté à l'article L. 243 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre les alinéas suivants :

« Ces dispositions sont également applicables aux membres des forces supplétives françaises ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ainsi qu'à leurs ayants cause, lorsque les intéressés possèdent la nationalité française à la date de présentation de leur demande ou sont domiciliés en France à la même date.

« Les pensions liquidées en application des dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas cumulables avec les pensions, rentes ou allocations servies au titre des mêmes infirmités en application de tout autre régime d'indemnisation. »

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article L. 244 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 243, le bénéfice de la présomption... (Le reste de l'alinéa sans changement.) »

Art. 6. — Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L. 401 bis suivant :

« Art. L. 401 bis. — Les membres des forces supplétives françaises ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 et possédant la nationalité française peuvent accéder aux emplois réservés prévus par le présent code.

« Ils sont assimilés à des militaires.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé, en ce qui les concerne, aux dispositions prises en application des articles L. 397, L. 399, L. 407 et L. 408 du présent code. »

Art. 7. — Les dispositions de l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 et, lorsqu'ils sont titulaires du titre de reconnaissance de la nation, celles de l'article 70 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 sont applicables aux membres des forces supplétives françaises possédant la nationalité française à la date de présentation de leur demande ou domiciliés en France à cette même date, ayant participé aux opérations en Afrique du Nord mentionnées par ladite loi.

Art. 8. — L'article 99 bis du code de la mutualité est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 99 bis. — Lorsque des sociétés ou unions de sociétés mutualistes constituent, au profit de leurs membres participants anciens militaires et anciens membres des forces supplétives françaises ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, titulaires du titre de reconnaissance de la nation... (Le reste de l'article sans changement.) »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 décembre 1974.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre de la défense,
JACQUES SOUFFLET,

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants,
ANDRÉ BORD.